



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
*Bureau du contrôle de Légalité*

---

Affaire suivie par : Linda POHU

Le Mans, le 02 novembre 2020

Le préfet de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
*Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements  
Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre*

-----  
*En communication à Mme la Sous-Préfète de Mamers  
et à M. le Sous-Préfet de La Flèche*

**OBJET-** Renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Réf. -** Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;  
Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**P.J. -** 4 fiches explicatives.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- ✓ 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- ✓ 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- ✓ 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- ✓ 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- ✓ 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- ✓ 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- ✓ 4 sièges pour les représentants des départements,
- ✓ 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020.

Les représentants des départements et des régions seront quant à eux renouvelés à l'issue du prochain renouvellement général de leurs instances respectives.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

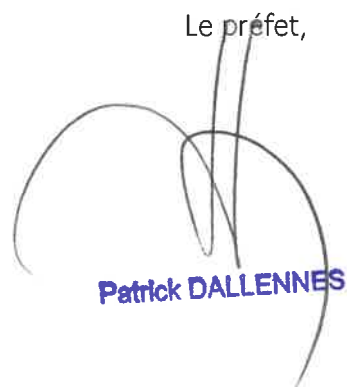
En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI à fiscalité propre que les présidents de ces mêmes établissements.

Le vote s'effectuera par correspondance et interviendra au plus tard le 19 janvier 2021.

Vous trouverez ci-joint plusieurs fiches explicatives des opérations électorales relatives à cette élection.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le préfet,



Patrick DALLENNES